

Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal

version consolidée au 1^{er} août 2021



Cette version consolidée a été préparée par Arendt & Medernach SA à titre d'information seulement. Seuls les textes publiés au Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, font foi. Version consolidée à jour de la loi du 16 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, publiée au Mémorial A N° 569 du 28 juillet 2021.

Loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal

Telle que modifiée par :

- [Loi du 31 août 2018](#)
 - 1° du Code du travail ;
 - 2° de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ;
 - 4° de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;
 - 5° de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
 - 6° de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
 - 7° de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

(Mém. A - 823 du 14 septembre 2018 ; [doc. parl. 7293](#))
- [Loi du 16 juillet 2021](#) portant modification de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal

(Mém. A – 569 du 28 juillet 2021 ; [doc. parl. 7764](#))

Chapitre 1^{er} – Principes de l'économie sociale et solidaire

Art 1^{er} L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
2. Répondre à titre principal à l'une au moins des deux conditions suivantes :
 - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise ;
 - b. Elles ont pour but de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.
3. Disposer d'une gestion autonome au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.
4. Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

Chapitre 2 – Sociétés d'impact sociétal

Art 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Art 3. (1) Toute société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative qui répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après « le Ministre », dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes :

1. Définir de façon précise l'objet social qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, point 2 ;
2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social poursuivi.

(2) Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

(3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.

(4) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Art 4. (1) Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme « part » vise une « part sociale » ou une « action » au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement :

- a. Les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société.
- b. Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ait été effectivement atteint.

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale. Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Art 5. (1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum.

(2) *Abrogé*¹.

Art 6. (L. 16 juillet 2021) « (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont accompagnés d'un rapport financier annuel certifiant le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 8, paragraphe 1^{er} ».

(2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 de la présente loi.

(3) Le rapport (L. 16 juillet 2021) « financier annuel » et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des associés ou actionnaires.

(L. 16 juillet 2021)

« (4) Le rapport financier annuel d'une société d'impact sociétal ayant un chiffre d'affaires ou un actif net entre 100 001 et 1 000 000 euros est établi par un commissaire aux comptes.

Celui d'une société d'impact sociétal ayant un chiffre d'affaires ou un actif net supérieur à 1 000 000 euros est établi par un réviseur d'entreprises agréé.

¹ L. 16 juillet 2021.

Un modèle de rapport financier annuel peut être défini par règlement grand-ducal. »

Art 7. (1) Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

(2) L'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts a été effectivement atteint à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

Art 8. (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

(2) *Abrogé.*²

(3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1^{er} sont nuls et sans effet.

Art 9. (1) (L. 31 août 2018) « La mention « société d'impact sociétal » en toutes lettres ou le sigle « SIS » reproduit lisiblement sont réservés aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

(2) Le Ministre exerce la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal pour s'assurer que celles-ci continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Le Ministre retire l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au registre de commerce et des sociétés.

(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100 pour cent de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.

Art 10. (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la « Commission consultative ») qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

² L. 16 juillet 2021

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

Art 11. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

(2) Quel que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté :

- a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation ;
- b. soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal.

Chapitre 3 – Organisation de l'économie sociale et solidaire

Art 12. (1) Le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics.

(2) Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent.

(3) Le Ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

[Art 13. (...)]

[Art 14. (...)]

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art 15 Une évaluation de l'application de la présente loi est présentée, sous la responsabilité du Ministre, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art 16 La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé : « La loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal ».